- 12. Les dimensions et la superficie des quarts de section Dimensions irréguliers provenant de la disposition contenue dans la clause des quarts de précédente, qu'il y ait déficit ou surplus, seront dans tous gulières, com-les cas indiquées par l'arpenteur exactement telles qu'elles ment indis'étendront et se mesureront.
- 13. Préalablement à la subdivision en townships et en sec-Division préations d'une étendue quelconque de terrain que l'on voudra lable en blocs diviser dans un but d'établissement, cette étendue sera divisée townships en blocs de quatre townships chacun, en tirant les lignes de chacun, et base et de rectification, et les lignes méridiennes Est et Ouest comment. de chaque bloc.

1. Sur ces lignes, lors de l'arpentage, seront marqués tous Coins. les coins ou angles de townships, sections et quarts de section; et ces angles serviront de guide, respectivement, dans la sub-

division subséquente du bloc.

2. Une seule rangée de poteaux ou monuments indiquant Poteaux et les angles de townships ou sections (sauf tel que ci-dessous monuments. prescrit) sera placée sur toute ligne d'arpentage. Ces poteaux ou monuments, comme règle invariable (sauf l'exception cidessus mentionné) seront placés dans la limite Ouest des réserves de chemin, sur les lignes Nord et Sud, et dans la limites Sud des réserves de chemin, sur les lignes Est et Ouest, et ils fixeront et établiront dans tous les cas la position de l'angle de division entre les deux townships, sections ou quarts de section contigus du côté opposé de la réserve du chemin.

3. Mais dans le cas où les angles du township, de la sec-Proviso: tion ou du quart de section seront sur les lignes de rectifica- quant aux tion, les poteaux ou monuments seront toujours plantés et tification. marqués indépendamment pour les townships de chaque côté,—ceux des townships situés au Nord de la ligne, seront établis dans la limite Nord de la réserve de chemin,—et ceux

des townships Sud, dans la limite Sud.

14. Les arpentages des Terres de la Puissance, conformé-Les arpentament au système ci-dessus décrit, seront faits et exécutés par ges s'exécutecontrat à un cortoin paix par mille ou par adjucontrat à un certain prix par mille ou par acre, déterminé dication. de temps à autre par le Gouverneur en Conseil.

15. Les subdivisions légales applicables à l'arpentage, à la Subdivision vente et à la concession des Terres de la Puissance, seront tégale des townships. telles que ci-dessons ; et il suffira que ces subdivisions légales soient séparément désignées et décrites, selon le cas, pour les lettres patentes, par les noms ou les numéros et les superficies qui suivent, savoir :-

1. Une section, ou six cent quarante acres. Une demi-section, ou trois cent vingt acres. Un quart de section, ou cent soixante acres. Un demi-quart de section, ou quatre-vingts acres.